



Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 14/83358/B
Date du prononcé 25 juin 2019
Numéro du rôle 2019/AL/197
En cause de : M. X1 Appelant Débiteur en médiation c/ Intimés Créanciers En présence de : Me Md Médiatrice de dettes

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes – Révocation (CJ 1675/15) – Dette nouvelle – Appréciation du juge - Procès-verbal de carence (CJ 1675/11) – Réouverture des débats
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 5 mars 2019

EN CAUSE :

M. X1,

Partie appelante, étant débiteur en médiation,
comparaissant personnellement, assistée par Me Ad1, avocat ;

CONTRE :

1. **Mme X2**, représentée par Me Ad2, avocat ;
2. **S.**, Société spécialisée dans la vente de produits pétroliers ;
3. **S.A. B1**, Banque ;
4. **C1**, Etablissement de crédit ;
5. **C2**, Etablissement de crédit ;
6. **H.**, Clinique universitaire ;
7. **A1**, Service Public de Wallonie, Service Radio TV Redevance ;
8. **A2**, Administration communale ;
9. **M. X3** ;
10. **Mme X4** ;
11. **E.**, Fournisseur d'eau,
12. **A3**, Etat Belge, SPF Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;
13. **T.**, Société de télécoms ;
14. **S.A. B2**, banque ;

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de M. X1, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées, excepté la partie intimée reprise sous le n°1, comparaissant comme indiqué ci-dessus.

EN PRESENCE DE :

Me Md, avocate,

En sa qualité de médiateur de dettes, comparaissant personnellement.

I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Le 8 novembre 2010, M. X1 dépose au greffe du tribunal du travail de Liège une requête en règlement collectif de dettes :

- Le requérant n'est propriétaire d'aucun immeuble. Les meubles qui garnissent son logement sont dépourvus de valeur significative. Il possède un véhicule ... (année 2008).
- M. X1 vit avec son épouse. Il exerce la garde alternée d'une fille née le ... 2000 et issue d'une première union. Le couple a la charge d'un fils né le ... 2010.
- Les ressources du ménage comprennent une rémunération pour M. X1

Par ordonnance du 16 novembre 2010, le tribunal déclare la demande de règlement collectif de dettes admissible et désigne Me Md, avocate, en qualité de médiateur de dettes.

Par ordonnance du 22 janvier 2013, le tribunal homologue un plan de règlement amiable :

- Ce plan prévoit de rembourser le passif en principal (108.857,37 €) à concurrence de moitié sur une durée de 87 mois (7 ans et 3 mois) par annuités de 7.500 €.
- La retenue mensuelle opérée sur les ressources est de 400 € pour l'exécution du plan et de 100 € pour la réserve (frais de médiation et dépenses extraordinaires).
- La moitié des congés payés, des primes et d'éventuels remboursements d'impôt est prélevée également par le médiateur.

Le 24 juin 2015, le médiateur dépose un procès-verbal de carence :

- Un avenant au plan a été soumis aux parties le 27 février 2015.
- B2 a formé contredit et maintenu sa position.

La cause est fixée à l'audience du 1^{er} décembre 2015 et renvoyée au rôle à cette date. Elle est ensuite fixée à l'audience du 3 mai 2016.

Par jugement du 7 juin 2016, le tribunal dit pour droit que le contredit de B2 n'est pas abusif, que l'indemnité de remploi fait partie de la dette en principal et que celle-ci s'élève à la somme de 1.074,98 €.

Par ordonnance du 16 janvier 2018, le tribunal homologue un avenant au plan de règlement amiable :

- L'avenant prévoit de rembourser le passif en principal (109.245,90 €) à concurrence d'un tiers (36.415,30 €) par une deuxième annuité de 7.500 € - versée dans le mois de l'homologation - et ensuite par mensualités de 600 € jusqu'au 24 avril 2020.
- M. X1 accepte de consacrer à l'apurement de son passif (i) les sommes qui pourraient lui revenir avant le terme du plan dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial – toujours en cours – de son premier mariage et (ii) le solde éventuellement positif du compte de médiation au terme du plan.

Le 7 décembre 2018, le médiateur dépose un procès-verbal de carence (CJ 1675/11) avec une demande de révocation (CJ 1675/15).

Cette pièce de procédure est actualisée à la date du 5 février 2019 :

« Le débiteur paraissait coopérant au début, car il travaillait et percevait un salaire très confortable, ce qui m'avait permis de distribuer en janvier 2014 un premier dividende de 7.500 € aux créanciers.

L'avenant, qui faisait suite à une période d'incapacité et a été homologué le 16 janvier 2018, devait permettre un paiement du tiers du principal admis comme étant dû à ce moment-là.

Depuis lors :

- 1.- B3 a été remboursé par la codébitrice solidaire Mme X2.*
- 2.- Le dividende de janvier 2019 a encore pu être réglé (sauf à l'ex-épouse vu la procédure en cours).*
- 3.- Le médiateur vient d'être informé de ce que E. estimait apurée la créance qu'elle avait déclarée.*

Ce qui ramène le passif dû en principal au 05/02/2019 à :

109.245,95 € - [42.035,70 + 22.200 déjà versés + 184,39 (E.)] = 44.825,86€.

Malheureusement :

1.- Je viens d'apprendre que le médié a, en tout début de règlement collectif, encaissé durant de nombreux mois, personnellement, des allocations de mutuelle en plus de la part du salaire alloué par le médiateur de telle sorte que sa mutuelle vient de m'adresser une première déclaration de créance pour un indu post-admissibilité de 5.958,39 €.

Je note qu'il était dû pour ce poste 17.880,63 € dont le médié a réussi jusqu'à août 2018 à effacer 12.000 € sans doute avec l'aide de son épouse actuelle qui en avait profité.

2.- La mutuelle a introduit une deuxième déclaration de créance de 629,08 € (solde, depuis août 2018, d'un nouvel indu de 1.549,08 €) suite à une absence de déclaration de certains revenus du ménage.

3.- M. X1 a conservé les remboursements de la mutuelle (896,03 €), reçus pour des soins de kinésithérapie que le médiateur avait accepté de prendre en charge (1.141,67 €). Le médié ne les a pas seulement ristournés au médiateur mais il s'est inquiété, quand il n'en a plus reçu, de savoir quand il toucherait les remboursements « des frais médicaux pour les enfants ».

4.- Il déclare ne plus pouvoir assumer les charges courantes du ménage (IPP - eau - gaz) pour des revenus disponibles dans le ménage de plus de 3.500 €.

Le médié émarge à nouveau depuis février 2018 à la mutuelle (+/- 1.800 € / mois), ayant subi une intervention chirurgicale à l'épaule. Il ne parle pas de retravailler.

Son épouse actuelle (mariage sous le régime légal) travaille comme aide-soignante mais les justificatifs de ses revenus se font régulièrement attendre. Ainsi, par envoi du 9/01/2019, le médiateur a reçu 5 décomptes salariaux (juin, juillet, août, octobre et novembre) : moyenne 1.543 € / mois.

Le couple assume la charge de trois enfants, dont une aînée de 18 ans issue de la première union de M. X1, et perçoit des allocations familiales de 383,59€.

La procédure à l'encontre de la première épouse pour la liquidation du régime matrimonial n'est manifestement pas en voie de liquidation prochaine, le médié paraissant ne pas donner signe de vie plus fréquemment à son avocat qu'au médiateur.

J'avais laissé à M. X1 le temps de se rétablir mais ce que je viens d'apprendre m'amène à déposer la présente requête, vu l'importance du passif post-admissibilité qui s'annonce et l'inélégance persistante du débiteur. »

La cause est fixée à l'audience du 5 février 2019.

Par jugement du 5 mars 2019, le tribunal :

- Révoque la procédure de règlement collectif de dettes sur la base de l'article 1675/15, §1, 2° et 3° du Code judiciaire.
- Taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme de 1.447,35 €.
- Dit que cette somme reste à charge du compte de médiation.
- Dit que le solde du compte de médiation sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce jugement est notifié le 6 mars 2019.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

M. X1 a, par l'intermédiaire de son conseil, déposé sa requête d'appel au greffe de la cour le 4 avril 2019.

La cause a été fixée à l'audience du 28 mai 2019 de la cinquième chambre de la cour.

A cette audience, M. X1 et son conseil, ainsi que le conseil de Mme X2 ont été entendus en leurs dires, explications et moyens.

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport, puis il a déposé un dossier de pièces.

Les débats ont été clôturés puis la cour a pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 25 juin 2019.

III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel est recevable, la requête d'appel ayant été introduite dans le délai légal et satisfaisant aux autres conditions de recevabilité.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE

M. X1 demande à la cour de réformer le jugement entrepris :

1° Il souligne que le plan de règlement amiable a été exécuté jusqu'en janvier 2019 et que son terme est fixé en avril 2020. Il ajoute que le passif initialement admis a été remboursé pour une large part.

2° Il précise avoir travaillé durant 21 ans au service de son dernier employeur avant que son état de santé ne se détériore.

3° Il invoque avoir pris l'initiative de rembourser l'indu et avoir déjà réglé les deux tiers de la dette nouvelle jusqu'à présent.

4° Il considère que la révocation désavantagerait les créanciers : il ne possède aucun actif immobilier et ses ressources se limitent à des indemnités de mutuelle.

IV.2. L'ARGUMENTATION DE LA CREANCIERE D'ALIMENTS

Mme X2 soutient la demande de révocation.

Elle est créancière d'aliments et ce pour une période antérieure à l'admissibilité.

Elle considère ne rien devoir à M. X1.

IV.3. LE RAPPORT DU MEDiateUR DE DETTES

Le médiateur maintient sa demande de révocation. Il estime que la confiance est rompue.

Les comptes de médiation présentent des soldes de :

- compte courant : 73,78€ à la date du 6 mai 2019
- compte épargne : 1.730,97€ à la date du 1^{er} avril 2019

IV.4. LA POSITION DE LA COUR

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La cour formule deux observations préliminaires.

- La durée du plan

L'article 1675/10, §6, du Code judiciaire dispose :

« Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu. »

L'article 1675/10, §5, alinéa 3, du Code judiciaire précise :

« Le plan de règlement amiable prend cours à la date de la décision d'admissibilité. Le juge peut déroger à ce principe par décision motivée. »

En l'espèce :

M. X1 a été admis le 16 novembre 2010 au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes. La durée du plan amiable dont le terme est fixé le 24 avril 2020 dépasse largement celle imposée par le législateur. L'examen du dossier de la procédure ne permet pas de vérifier que le tribunal a statué sur une demande du débiteur lors de l'homologation de l'avenant au plan, le 16 janvier 2018.

➤ Le budget

L'article 1675/10, §2/1, du Code judiciaire énonce :

« Le plan de règlement amiable reprend l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage. L'annexe au plan, qui est uniquement communiquée au juge, comporte un état détaillé des charges et avoirs du débiteur et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage. »

a.- L'examen du dossier de la procédure ne permet de vérifier le respect de ce prescrit légal ni à la date du 22 janvier 2013 (plan), ni à celle du 16 janvier 2018 (avenant).

b.- Lorsque le médiateur relève d'une part que le revenu du ménage est supérieur à 3.000 € et d'autre part que M. X1 déclare ne plus être en mesure de supporter les charges courantes, aucune analyse budgétaire ne permet de vérifier si la collaboration du débiteur est en cause ou si le débiteur est confronté à des difficultés financières dont l'origine peut être recherchée dans des circonstances indépendantes de sa volonté.

Il est fait état simultanément d'une diminution des revenus du débiteur (celui-ci bénéficiant d'indemnités de mutuelle depuis février 2018) et d'une augmentation de dépenses relatives à des soins de santé (tout d'abord, le débiteur a subi une intervention chirurgicale à l'épaule, ensuite, un traitement de kinésithérapie est mentionné).

c.- Le médiateur reproche au débiteur d'avoir conservé les interventions de la mutuelle de la mutuelle dans les soins de kinésithérapie alors que ceux-ci ont été réglés par le compte de la médiation. Il n'existe aucune trace d'un accord relatif à la prise en charge de ces dépenses entre le médiateur et le débiteur. Il n'apparaît pas que le médiateur a précisé régler le coût du traitement de kinésithérapie à la condition de récupérer le montant de l'intervention de la mutuelle. Ce dernier aurait pu être laissé à la disposition du débiteur eu égard à une diminution de ses ressources et à une augmentation de ses dépenses (par exemple, des frais

médicaux et pharmaceutiques – pour la quote-part à charge du patient – ainsi que des frais de déplacement).

d.- La possibilité de poursuivre l'exécution du plan jusqu'à son terme ne peut être vérifiée faute de disposer d'un état actualisé des ressources et charges du ménage.

Cette hypothèse impose d'envisager aussi le sort de la dette nouvelle.

Il y a lieu d'observer que :

- l'avenant au plan a été élaboré le 26 mai 2017 alors que le débiteur avait repris une activité professionnelle ;
- il a été homologué le 16 janvier 2018 ;
- le débiteur a connu une nouvelle incapacité de travail indemnisée depuis février 2018 ;
- l'opportunité de réviser ou d'adapter l'avenant au plan n'a pas été examinée :
 - le médiateur a sollicité fixation sur pied des articles 1675/11 (procès-verbal de carence) et 1675/15 (révocation) du Code judiciaire ;
 - la révocation a été prononcée par le premier juge.

LA REVOCATION

- En droit

L'article 1675/15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire prévoit :

« La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause a été ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations. »

La révocation, dont les conséquences sont particulièrement lourdes, n'est pas automatique.

Le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la révocation se justifie.

- En fait

Le non-respect des obligations

La cour formule supra des observations qui autorisent une application nuancée de l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire.

Le non-respect des obligations doit être imputable au débiteur.

S'il existe des motifs pour considérer que les obligations sont disproportionnées, il ne peut être reproché au débiteur de manquer à son devoir de collaboration.

L'augmentation fautive du passif

Il n'est pas contestable que le débiteur a fautivement créé une dette nouvelle.

La gravité de la faute doit être appréciée par le juge.

Cette appréciation peut tenir compte en l'espèce :

- (i) des efforts accomplis

Le passif en principal s'est réduit de manière significative en raison :

- d'une part, du remboursement de la dette B4 par la codébitrice solidaire X2 (circonstance à mettre en rapport avec la liquidation du régime matrimonial après divorce),
- d'autre part, de l'exécution du plan de règlement par le débiteur :
 - 108.857,37 € selon le plan
 - 109.245,90 € selon l'avenant au plan
 - 44.825,86 € à la date du 5 février 2019

- (ii) du remboursement de la dette nouvelle¹

La dette est ancienne puisque sa naissance est située par le médiateur 'en tout début de règlement collectif'.

Le débiteur a apuré la dette à concurrence de deux tiers.

L'exécution du plan de règlement n'a pas été affectée par le remboursement de la dette nouvelle, et ce jusqu'en janvier 2019.

¹ J.C. BURNIAUX, Le créancier post-admissibilité, in « *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?* », ANTHEMIS, 2017, p. 359 et les références citées

(iii) du contexte sur un plan psychologique, physiologique et social

Tous les moyens ont été mis en œuvre pour améliorer la situation financière du débiteur :

- un des deux emplois occupés avant l'incapacité de travail a été repris avant que l'état de santé du débiteur n'évolue de manière défavorable,
- l'épouse du débiteur a suivi une formation pour décrocher un emploi et ainsi être en mesure de contribuer aux charges du ménage.

Le débiteur ne possède plus aucun actif immobilier (celui-ci ayant été réalisé en vente publique avant son admission au bénéfice d'une procédure de règlement collectif de dettes).

Le débiteur évolue encore aujourd'hui dans un climat conflictuel : la liquidation du régime matrimonial après divorce n'est toujours pas terminée.

Pour toutes les raisons qui précèdent, en tenant compte aussi du fait que la procédure est ouverte depuis le 16 novembre 2010 et qu'elle devrait normalement parvenir à son terme le 24 avril 2020, la cour estime que la faute reprochée au débiteur ne doit pas être sanctionnée par une révocation :

- les conséquences du manquement ont été réparées pour une grande part,
- les efforts consentis par le débiteur ne doivent pas être négligés, les difficultés surmontées en cours de procédure devant être prises en considération.

LE PROCES-VERBAL DE CARENCE

Il convient de vérifier si le débiteur est en mesure de poursuivre simultanément l'exécution du plan et le remboursement de la dette nouvelle.

➤ L'exécution du plan

Rien ne permet d'exclure a priori que des faits nouveaux justifient l'adaptation ou la révision du plan en accord avec les créanciers qui participent à la procédure : ainsi, la diminution des ressources depuis le mois de février 2018 et/ou l'augmentation des dépenses notamment celles qui sont relatives à des soins de santé.

➤ Le remboursement de la dette nouvelle

La mutuelle a obtenu un titre, d'une part. Elle a introduit une déclaration de créance auprès du médiateur, d'autre part.

Le nouveau créancier dispose en réalité de plusieurs options et notamment :

- déclaration de créance en vue d'une participation au plan de règlement,²
- obtention d'un titre sans exécution forcée et récupération à l'issue de la procédure.³

Il reste donc envisageable de concilier les intérêts en présence mais les données manquent en l'état actuel de la cause pour vérifier si une solution concrète peut être proposée aux créanciers qui participent à la procédure ainsi qu'à la mutuelle.

La réouverture des débats est ordonnée afin de procéder à cette vérification.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de la partie intimée reprise sous le n°1, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il :

- prononce la révocation sur la base de l'article 1675/15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du Code judiciaire,
- dit que le solde du compte de la médiation sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Avant dire droit au fond pour le surplus :

Ordonne la réouverture des débats afin de vérifier si une solution concrète peut être proposée aux créanciers qui participent à la procédure ainsi qu'à la mutuelle.

² J.C. BURNIAUX, op.cit., pp. 372-373, quant à la possibilité d'intégrer une dette nouvelle dans un plan amiable

³ C. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes et ... la dette nouvelle », BSJ, n°420, novembre 2009, p. 2

Fixe date à ces fins à l'audience de la 5^e chambre de la cour du travail de Liège, division Liège du **mardi 1^{er} octobre 2019 à 11h00**, siégeant en la salle C.O.C au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Francine ETIENNE, Conseiller faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de M. ..., Greffier

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^e chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi 25 juin 2019** par le Président, assisté de ..., greffier, qui signent ci-dessous